



**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**  
**N° 2024-01-161**

**Portant réglementation de la gestion des mégots dans le cadre des activités produisant un hotspot dans les espaces publics du Département de l'Hérault sur la commune de Saint André de Sangonis**

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article R.3512-2,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

**Vu** le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**Vu** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,

**Considérant** que dans le cadre de ses pouvoirs de police, l'autorité communale peut prendre, sur son territoire, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage de police générale dont elle dispose au regard des circonstances locales,

**Considérant** que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique, notamment en cas d'occupation du domaine public, est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune et susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

**Considérant** que les mégots de cigarettes sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

**Considérant** le nombre important de mégots de cigarettes ramassés par les agents de la commune chaque jour, entraînant un cout financier important pour la commune,

**Considérant** qu'il est essentiel d'éradiquer les mégots de cigarettes et de lutter contre les incendies environnementaux,

**Considérant** que dans ce cadre, il convient de réglementer l'activité des exploitants ou maitres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les exploitants ou maitres des lieux visés à l'article R.3512-2 du Code de la Santé Publique et bénéficiant d'une autorisation d'occupation Temporaire (AOT) de l'espace public et du domaine public sont tenus de prendre les mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et œuvrer pour que les espaces concédés soient maintenus en parfait état de propreté.

Ils devront inviter le public à utiliser des cendriers pour les mégots et prescrire tout jet ou abandon. Les cendriers devront être mis à la disposition de la clientèle et vidés régulièrement.

Les déchets, de quelque nature qu'ils soient (ticket de caisse, papier gras, mégots, serviettes en papier etc..) seront régulièrement ramassés et jetés dans les exutoires appropriés. Il est formellement interdit de jeter ces mêmes déchets dans le réseau d'égouts et avaloirs.

Accusé de réception en préfecture  
03423402389 2024-08-01 16:11 AR  
Date de rétrotransmission : 01/08/2024  
Date de réception préfecture : 01/08/2024

**ARTICLE 2 :** En application de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation de l'interdiction prévue à l'article 1 est réprimée d'une contravention de deuxième classe, soit un montant maximum de 150 euros.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services et toutes les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification, pour les personnes intéressées, ou de sa publication, pour tout tiers ayant un intérêt à agir. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Archives chrono
- Au Chef de Service de la Police Municipale
- À la Gendarmerie de Gignac

*Fait à Saint André de Sangonis, le 01 août 2024*

Jean Pierre GABAUDAN  
Maire

